



*Délai imparti pour la récolte des signatures: 3 mars 2026*

## **Initiative populaire fédérale «Pour des aliments sans organismes génétiquement modifiés (initiative pour la protection des aliments)»**

### **Examen préliminaire**

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen des listes de signatures présentées le 19 juillet 2024  
à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour des aliments sans organismes  
génétiquement modifiés (initiative pour la protection des aliments)»,  
après que le comité a formellement approuvé le 27 juin 2024 les trois versions  
linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci  
sont définitives,  
vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,  
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,  
*décide:*

1. Les listes de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour des aliments sans organismes génétiquement modifiés (initiative pour la protection des aliments)», présentées le 19 juillet 2024, satisfont, quant à la forme, aux exigences de la loi; elles contiennent les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

<sup>1</sup> RS 161.1  
<sup>2</sup> RS 161.11  
<sup>3</sup> RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
  1. Baumann Monika, Haldenstrasse 170, 8055 Zürich
  2. Bossard Martin, Oberhubelstrasse 52, 5742 Kolliken
  3. d'Andrea Luigi, Faubourg Philippe-Suchard 21, 2017 Boudry
  4. Fivaz Fabien, Rue de l'Avocat-Bille 12, 2300 La Chaux-de-Fonds
  5. Fuhrer Regina, Aeblstrasse 72, 3664 Burgistein
  6. Graf Daniel, Dammerkirchstrasse 44, 4056 Basel
  7. Graf Silja, Kemptnerstrasse 36, 8345 Adetswil
  8. Graf Martin, Brüttenerstrasse 12, 8307 Effretikon
  9. Gugger Niklaus, Feldstrasse 2, 8400 Winterthur
  10. Herren Hans Rudolf, Highway 16, 23057, 95607 Capay, USA
  11. Johann Markus, Schmidmattweg 11, 4900 Langenthal
  12. Küttel Barbara, Sälistrasse 23, 6005 Luzern
  13. Langhart Konrad, Breitenweg 1, 8477 Oberstammheim
  14. Ott Martin, Schiiblestrasse 4, 8537 Uerschhausen
  15. Munz Martina, Fernsichtstrasse 21, 8215 Hallau
  16. Peter Noemi, Chalenstrasse 7, 8123 Ebmatingen
  17. Ramseier Soulemane Pia, Alte Bernstrasse 76, 3075 Rüfenacht
  18. Renfer Vanessa, Chemin du Rafour 9, 2073 Enges
  19. Schädli Alfred, Oberdettigenstrasse 9, 3043 Uettiligen
  20. Tschurtschenthaler Alexander, Lyss-Strasse 64, 2560 Nidau
  21. Vögele Ruedi, Hintergasse 19, 8213 Neunkirch
  22. Vonmoos Ronald, Obfalken 30, 6030 Ebikon
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour des aliments sans organismes génétiquement modifiés (initiative pour la protection des aliments)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Association pour des aliments sans OGM, Landenbergstrasse 10, 8037 Zurich et publiée dans la Feuille fédérale du 3 septembre 2024.

20 août 2024

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

**Initiative populaire fédérale  
«Pour des aliments sans organismes génétiquement modifiés  
(initiative pour la protection des aliments)»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 120, al. 1<sup>bis</sup> et 3 à 6*

<sup>1bis</sup> Les organismes génétiquement modifiés sont des organismes dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle. En font également partie les organismes obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques.

<sup>3</sup> La mise en circulation et la dissémination à titre expérimental d'organismes génétiquement modifiés, en particulier de ceux qui sont destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières est soumise à une procédure d'autorisation dans laquelle les risques doivent être évalués.

<sup>4</sup> Quiconque met en circulation des organismes génétiquement modifiés doit les désigner comme tels pour garantir le libre choix et la traçabilité et pour empêcher la fraude.

<sup>5</sup> La Confédération garantit une production agricole, horticole et forestière exempte d'organismes génétiquement modifiés et soutient la recherche et la sélection nécessaires à cet effet. Quiconque met en circulation des organismes génétiquement modifiés supporte les coûts des mesures de coexistence.

<sup>6</sup> Les effets des brevets ne s'étendent ni aux plantes et animaux qui sont issus d'une sélection sans génie génétique et qui sont destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, ni à leurs parties ou composants.

*Art. 197, ch. 17<sup>5</sup>*

*17. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)*

Au moins jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'art. 120, al. 1<sup>bis</sup> et 3 à 6, la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières est interdite.

<sup>4</sup> RS 101

<sup>5</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

